



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 27 septembre 2019

[...]

[...]

Concerne :    avant-projet d'arrêté royal fixant les cadres linguistiques du Service fédéral de  
                  Programmation Politique scientifique

Madame la Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 22 août 2018, vous avez introduit un dossier auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) relatif à un projet d'arrêté royal fixant les cadres linguistiques du Service fédéral de Programmation Politique scientifique.

Sur la base des articles 60, § 1, et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné ce projet en sa séance du 21 septembre 2018 et a émis l'avis suivant à l'unanimité des voix.

Suite à la décision de restructurer le Service fédéral de Programmation Politique scientifique prise le 25 novembre 2016, vous demandez une prolongation des cadres linguistiques conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 2011.

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54, 2ème alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

\*  
\*    \*

Le Service fédéral de Programmation Politique scientifique est soumis à l'article 43 LLC.

Vous demandez la prolongation des cadres linguistiques du Service fédéral de Programmation Politique scientifique conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 2011.

Une telle prolongation ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles et si la demande est dûment motivée.

La CPCL constate tout d'abord que le dossier ne fournit pas de motivation convaincante sur ce point. La décision du Conseil des Ministres de restructurer le Service fédéral de Programmation Politique scientifique a été prise le 25 novembre 2016, ce qui laissait suffisamment de temps au service concerné d'introduire un dossier auprès de la CPCL.

La CPCL constate en outre que l'avant-projet d'arrêté royal ne précise pas que la prolongation en question est limitée à la durée maximale prévue, soit un an.

D'autres problèmes ont également été identifiés.

La CPCL constate que les cadres linguistiques du Service fédéral de Programmation Politique scientifique sont arrivés à échéance depuis le 11 janvier 2018. De ce fait, le service en question ne dispose pas actuellement de cadres linguistiques valables. La CPCL constate également qu'elle avait déjà envoyé un rappel au service en question le 3 octobre 2017 afin de l'avertir que le délai de validité de ses cadres linguistiques allait bientôt être dépassé.

Je me permets d'attirer avec insistance votre attention sur le fait que, en l'absence de cadres linguistiques valables, toute nomination ou promotion peut être contestée auprès du Conseil d'Etat (cf. la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et plus particulièrement les arrêts n. 49.682 du 14 octobre 1994, 111.803 du 23 octobre 2002, et 206.440 du 6 juillet 2012).

Vu l'absence de cadres linguistiques valables, la CPCL ne peut donc émettre d'avis relatif à votre demande de prolongation.

Etant donné que le Service fédéral de Programmation Politique scientifique ne dispose pas à l'heure actuelle de cadres linguistiques valables, la CPCL vous invite à introduire au plus vite un nouveau dossier complet relatif aux cadres linguistiques du service en question.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE